



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6338
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6338, déposé complet le 28 juin 2022, par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, relatif au projet de réhabilitation de la halte fluviale de Boussières-sur-Sambre dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager des défenses de berges existantes pour permettre l'amarrage et l'accostage de bateaux de plaisance, relève de la rubrique 9 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de zones de mouillages et d'équipements légers d'infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un rideau de palplanches sur 25 mètres devant la défense de berge existante en bois, à remblayer à l'aide d'une grave l'espace entre ces deux protections et à mettre en place un revêtement en sable stabilisé sur la plateforme à l'arrière sur environ 3.5 mètres et à mettre en place des équipements de sécurité sur la zone d'appontement ;

SAW&C UNIVERS

Considérant qu'un suivi qualitatif des eaux superficielles sera réalisé pendant le battage des palplanches et qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées, des mesures sont prévues pour limiter les impacts ;

Considérant que les travaux de battage des palplanches en lit mineur du cours d'eau s'effectueront en dehors des périodes de reproduction des espèces repères (Brochet et Truite Fario) ;

Considérant qu'en phase travaux, des mesures seront prises pour éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau notamment en période de crue ;

Considérant que des mesures d'évitement de propagation des espèces exotiques envahissantes (telle l'hydrocotyle fausse renoncule) devront être prises ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 2 août 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de réhabilitation de la halte fluviale de Boussières-sur-Sambre dans le département du Nord, déposé par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,
Matthieu DEWAS

2/4



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).